

**Parti conservateur du Canada - Règles et**  
**Procédures régissant l'élection de**  
**l'Exécutif national**



**Décembre 2010**

*Nota : La forme masculine est utilisée dans ce document uniquement afin d'alléger le texte.*



## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| 1. Définitions .....   | 1  |
| 2. Directeur de scrutin .....  | 1  |
| 3. Représentation à l’Exécutif national .....                            | 2  |
| 4. Éligibilité des candidats .....                                       | 2  |
| 5. Certification des candidats .....                                     | 3  |
| 6. Liste de délégués .....   | 4  |
| 7. Agents électoraux.....  | 4  |
| 8. Procédures de scrutin .....   | 5  |
| 9. Dénombrement des voix .....   | 6  |
| 10. Désistement d’un candidat .....                                      | 7  |
| 11. Résolution des conflits .....  | 7  |
| 12. Généralités .....  | 8  |
| Dossier de candidature à l’Exécutif national (Formulaire A).....         | 9  |
| Renseignements sur le candidat à l’Exécutif national (Formulaire A)..... | 10 |
| Affirmation du candidat à l’Exécutif national (Formulaire A).....        | 11 |
| Déclaration du candidat à l’Exécutif national (Formulaire A) .....       | 12 |
| Dépôt de conformité (Formulaire A) .....                                 | 13 |
| Mise en candidature (Formulaire A).....                                  | 14 |
| Confirmation de réception (Formulaire B) .....                           | 16 |
| Certification de candidature à l’Exécutif national (Formulaire C) .....  | 17 |
| Désignation de l’agent électoral (Formulaire D) .....                    | 18 |
| Avis de désistement (Formulaire E) .....                                 | 19 |

---



## **1. DÉFINITIONS**

---

- 1.1 « Candidat » désigne une personne qui, en vertu des présentes Règles, est candidate pour l'élection à l'Exécutif national ;
- 1.2 « Constitution » désigne la Constitution du Parti ;
- 1.3 « Congrès » désigne le troisième Congrès national du Parti, qui aura lieu du 9 au 11 juin 2011 à Ottawa;
- 1.4 « Délégué » désigne un délégué au Congrès, choisi par le Comité de vérification des pouvoirs du Congrès en vertu de la Constitution et des règles et procédures régissant les réunions de sélection des délégués ;
- 1.5 « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada ;
- 1.6 « Province » désigne, sauf indication contraire, une province ou un territoire ;
- 1.7 « Directeur de scrutin » désigne le directeur de scrutin pour l'élection de l'Exécutif national nommé en vertu de l'article 8 de la Constitution ;
- 1.8 « Règles » désigne les présentes règles et procédures.

## **2. DIRECTEUR DE SCRUTIN**

---

- 2.1. Le directeur de scrutin :
  - 2.1.1. supervise l'élection de l'Exécutif national au Congrès et s'assure que le processus est juste, impartial et conforme aux présentes Règles ;
  - 2.1.2. reste impartial pendant tout le processus électoral.
- 2.2. Toutes les soumissions au directeur de scrutin devant être faites conformément aux présentes Règles avant le Congrès sont envoyées au:

Directeur de scrutin, Congrès national  
Parti conservateur du Canada  
130, rue Albert, bureau 1204  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5G4  
Fax : (613) 755-2001



### **3. REPRÉSENTATION À L'EXÉCUTIF NATIONAL**

---

- 3.1. Les postes à l'Exécutif national suivants sont comblés au Congrès par le vote des délégués des provinces ou territoires correspondants :
- 3.1.1. un membre d'une province comptant de 4 à 25 sièges à la Chambre des communes;
  - 3.1.2. deux membres d'une province comptant de 26 à 50 sièges à la Chambre des communes;
  - 3.1.3. trois membres d'une province comptant de 51 à 100 sièges à la Chambre des communes;
  - 3.1.4. quatre membres d'une province comptant plus de 100 sièges à la Chambre des communes; et
  - 3.1.5. un membre de chaque territoire.

### **4. ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS**

---

- 4.1. Pour présenter sa candidature à l'Exécutif national, un individu doit :
- 4.1.1. remettre au directeur de scrutin un dossier de candidature à l'Exécutif national dûment rempli (Formulaire A) au plus tard à 18 h (HE) le 14 avril 2011, comprenant :
    - 4.1.1.1. la mise en candidature par un nombre minimal de membres en règle du Parti conservateur du Canada domiciliés dans la province où l'individu se présente ; ce nombre minimal est cinq fois le nombre d'associations de circonscription électorales de la province, sans excéder cinquante (50) signatures au total ;
    - 4.1.1.2. un dépôt de conformité de cinq cents dollars (500,00 \$), payable par chèque au « Fonds conservateur du Canada en Fiducie », qui sera remboursé à l'individu (i) immédiatement, s'il n'est pas choisi comme candidat ou (ii) après le Congrès ou à son désistement comme candidat, s'il respecte les présentes Règles et toute autre procédure pouvant être définie à l'occasion par le directeur de scrutin ; et



- 4.1.1.3. conformément à la Constitution, une affirmation signée attestant que le candidat a « lu et compris les principes et les politiques du Parti conservateur du Canada et la Constitution du Parti conservateur du Canada et, par la présente, s'engage personnellement à les respecter ».
  - 4.1.2. avoir sa résidence habituelle dans la province où il présente sa candidature à l'Exécutif national;
  - 4.1.3. être un délégué; et
  - 4.1.4. ne pas avoir été directeur de scrutin à une réunion de sélection des délégués dans la province où il cherche à se faire élire à l'Exécutif national.
- 4.2. Personne ne peut servir plus de trois (3) mandats consécutifs à l'Exécutif national.

## **5. CERTIFICATION DES CANDIDATS**

---

- 5.1. Sur réception du dossier d'un candidat à l'Exécutif national, selon l'heure et la date précisées à la section 4.1.1, le directeur de scrutin confirme à l'individu que le dossier est complet (Formulaire B) ou, s'il est incomplet, le retourne à l'individu.
- 5.2. Cependant, si un dossier de candidature est reçu le 14 avril 2011 ou avant et qui, selon le directeur de scrutin, est incomplet uniquement par mégarde mais ne pourra pas être prêt le 14 avril, le directeur de scrutin peut accorder à l'individu une brève prolongation pour compléter la demande.
- 5.3. Le directeur de scrutin certifie tous les individus éligibles à l'Exécutif national respectant les critères de la section 4 au plus tard le 30 avril 2011 et leur remet une certification de candidature à l'Exécutif national (Formulaire C).



## **6. LISTE DES DÉLÉGUÉS**

---

- 6.1. Au plus tard le 30 avril 2011, le directeur exécutif remet à chaque candidat une liste des délégués de la province où il se présente à l'élection de l'Exécutif national.
- 6.2. Le directeur exécutif s'assure que des efforts raisonnables sont faits pour que la liste des délégués comprenne le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone principal et l'adresse de courriel principale de chaque délégué.
- 6.3. Les candidats utilisent la liste, et s'assurent qu'elle est utilisée, uniquement dans le cadre de leur élection à l'Exécutif national et n'en gardent pas un exemplaire, n'en font pas de copies et ne la distribuent pas après le Congrès.

## **7. AGENTS ÉLECTORAUX**

---

- 7.1. Chaque candidat peut nommer un (1) agent électoral afin de superviser le vote et le dénombrement des voix.
- 7.2. Pour nommer un agent électoral, un candidat doit soumettre un formulaire de désignation d'agent électoral (Formulaire D) au directeur de scrutin au plus tard à 18 h (HE) le jeudi 2 juin 2011, ou à un moment ultérieur approuvé par le directeur de scrutin. À la discrétion du directeur de scrutin, un remplaçant peut être nommé si les circonstances l'exigent. L'agent électoral doit avoir le statut de délégué, de suppléant ou d'observateur membre au Congrès.
- 7.3. Les agents électoraux ont accès à l'aire/aux aires de scrutin dix (10) minutes avant le début du scrutin ou avant si le directeur de scrutin en décide ainsi pour tous les agents électoraux.
- 7.4. Mis à part l'insigne d'identification autorisé, les agents électoraux ne peuvent porter aucune marque visible indiquant leurs préférences quant aux candidats quand ils sont dans l'aire de scrutin.
- 7.5. Les agents de scrutin ne peuvent porter ou utiliser un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication électronique quand ils sont dans l'aire de scrutin, de quelque façon que ce soit, une fois le vote terminé.
- 7.6. Avant le début du vote, les agents électoraux assistent au scellement des boîtes de scrutin par le directeur de scrutin.



- 7.7. Une fois l'aire/les aires de scrutin protégée(s) pour le dénombrement des voix, les agents électoraux ne peuvent quitter l'aire/les aires de scrutin avant que le résultat du vote soit officiellement annoncé sur l'estrade.
- 7.8. Les agents électoraux respectent en tout temps les présentes Règles et toute instruction additionnelle donnée par le directeur de scrutin et ses représentants.
- 7.9. En cas de non-respect des présentes Règles, le directeur de scrutin peut expulser un agent électoral de l'aire/des aires de scrutin, et cette décision est finale et exécutoire.

## **8. PROCÉDURES DE SCRUTIN**

---

- 8.1. Les procédures de scrutin sont définies au Congrès, sous la supervision du directeur de scrutin.
- 8.2. Le directeur de scrutin nomme un directeur de scrutin adjoint et un secrétaire de scrutin pour chaque file de vote.
- 8.3. Le vote a lieu par scrutin secret.
- 8.4. Seuls les délégués autorisés, c'est-à-dire ceux qui portent un insigne valide, ont droit de vote.
- 8.5. L'utilisation de téléphones cellulaires ou de tout autre appareil de communication électronique par des personnes autres que les représentants ou les agents électoraux avant la fin du vote est strictement interdite dans l'aire/les aires de scrutin.
- 8.6. Les candidats ne peuvent faire campagne dans l'aire/les aires de scrutin, et il est strictement interdit de faire campagne au nom d'un candidat dans l'aire/les aires de scrutin.
- 8.7. Le directeur de scrutin peut ordonner l'expulsion de l'aire/des aires de scrutin de toute personne qui ne respecte pas les présentes Règles.
- 8.8. Les délégués attendent pour voter dans la file de vote appropriée, déterminée en fonction de la province dont ils sont délégués, et selon l'ordre alphabétique des noms.
- 8.9. À la discrétion du directeur des élections, les délégués présentent leur insigne de délégué et une autre pièce d'identité au secrétaire de scrutin pour pouvoir voter.
- 8.10. Aux fins de la section 8.9, toutes les pièces d'identité acceptées par Élections Canada aux élections fédérales sont acceptables, y compris les suivantes:



- 8.10.1. carte de résident permanent;
  - 8.10.2. carte d'assurance-maladie;
  - 8.10.3. permis de conduire provincial;
  - 8.10.4. extrait de naissance;
  - 8.10.5. carte de l'âge d'or;
  - 8.10.6. carte d'assurance-médicaments;
  - 8.10.7. carte d'étudiant valide;
  - 8.10.8. carte de majorité;
  - 8.10.9. laissez-passer émis par un service public de transport en commun;
  - 8.10.10. autre pièce d'identité émise par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial;
  - 8.10.11. toute autre pièce d'identité jugée acceptable par le directeur du scrutin.
- 8.11. Le secrétaire de scrutin vérifie que les délégués portent un insigne de délégué, et que la pièce d'identité et l'insigne correspondent au nom des délégués sur la liste certifiée.
- 8.12. Une fois l'insigne et la pièce d'identité vérifiés, le secrétaire de scrutin surligne le nom du délégué sur la liste, remet au délégué le bulletin de vote comportant ses initiales et le nom des candidats dans la province du délégué, par ordre alphabétique.
- 8.13. Chaque délégué se rend à l'isoloir approprié et indique clairement son ou ses choix sur la liste des candidats, puis plie le bulletin de vote et le dépose dans la boîte de scrutin appropriée.
- 8.14. Chaque délégué peut voter pour le nombre de candidats pouvant être élus dans la province visée, selon la section 2 ci-dessus, mais pas plus.

## 9. DÉNOMBREMENT DES VOIX

---

- 9.1. À la fin du scrutin, le directeur de scrutin:
- 9.1.1 protège l'aire/les aires de scrutin et s'assure que seuls les agents électoraux, les directeurs de scrutin adjoints et les autres responsables de l'élection autorisés par le directeur de scrutin restent dans l'aire/les aires de scrutin ;
  - 9.1.2 recueille et conserve toutes les listes d'électeurs et les bulletins de vote inutilisés ; et
  - 9.1.3 ordonne aux directeurs de scrutin adjoints de briser le sceau des boîtes de scrutin.



- 9.2. Le port ou l'utilisation de téléphones cellulaires ou de tout autre appareil de communication électronique par toute personne dans l'aire/les aires de scrutin est strictement interdite une fois que l'aire/les aires de scrutin est/sont fermée(s) aux fins du dénombrement des voix et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit officiellement annoncé sur l'estrade.
- 9.3. Une fois que les boîtes de scrutin sont ouvertes, les directeurs de scrutin adjoints ou les autres représentants de scrutin officiels autorisés par le directeur de scrutin comptent les bulletins. La décision d'un directeur de scrutin adjoint de rejeter un bulletin peut être contestée par un agent électoral auprès du directeur de scrutin, dont la décision est finale et exécutoire.
- 9.4. Le directeur de scrutin compile les résultats de chaque élection, et le résultat final est annoncé au Congrès. L'élection se fera par mode de scrutin préférentiel, selon le nombre de postes devant être élus pour chaque province. En cas d'égalité pour le seul ou le dernier poste dans une province donnée, le résultat est déterminé par pile ou face. La compilation des voix par le directeur de scrutin est finale et exécutoire.

## **10. DÉSISTEMENT D'UN CANDIDAT**

---

- 10.1. Les désistements par les candidats sont acceptés, et leur nom ne figure pas sur les bulletins de vote, si le candidat voulant se désister signe un avis de désistement (Formulaire E) et le remet au directeur de scrutin au plus tard à 18 h (HE) le 31 mai 2011.

## **11. RÉOLUTION DES CONFLITS**

---

- 11.1. Sauf disposition contraire dans les présentes Règles, en cas de conflit lié à l'élection de l'Exécutif national découlant de l'application ou de l'interprétation des présentes Règles:
  - 11.1.1. l'affaire est soumise rapidement par écrit au directeur de scrutin par un candidat ou, si le conflit découle du refus par le directeur de scrutin de reconnaître un individu en tant que candidat, par une personne ayant soumis un formulaire de candidature à l'Exécutif national (Formulaire A) ; et
  - 11.1.2. la nature du conflit est précisée.
- 11.2. La décision du directeur de scrutin sur le conflit est finale, exécutoire et sans appel.



## **12. GÉNÉRALITÉS**

- 12.1. Les présentes Règles peuvent être modifiées en tout temps par le directeur de scrutin, sous réserve de l'examen de l'Exécutif national.
- 12.2. En cas de conflit entre la Constitution et les présentes Règles, la Constitution prévaut.



**Formulaire A**



**DOSSIER DE CANDIDATURE À L'EXÉCUTIF NATIONAL**



## Formulaire A

### RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. maison : \_\_\_\_\_

Tél. travail : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_



## Formulaire A

### AFFIRMATION DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

J'ai lu et compris les principes et les politiques du Parti conservateur du Canada et la Constitution du Parti conservateur du Canada et, par la présente, je m'engage personnellement à les respecter.

Signé : \_\_\_\_\_

Daté : \_\_\_\_\_

Reçu : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_



## Formulaire A

### DÉCLARATION DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Je, \_\_\_\_\_, candidat à l'élection de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada, accepte :

De respecter l'ensemble des Règles et Procédures régissant l'élection de l'Exécutif national pouvant être définies à l'occasion ; et

De respecter la confidentialité de la liste des délégués qui pourrait m'être remise, et d'empêcher que cette liste soit utilisée à des fins autres que mon élection au poste de membre de l'Exécutif national.

De plus, je reconnais que tout manquement à cet accord peut entraîner des sanctions par le directeur de scrutin. Ces sanctions peuvent être l'une ou plusieurs des suivantes :

La saisie d'une partie ou de la totalité du dépôt de conformité ;

L'annulation de ma certification en tant que candidat à l'Exécutif national, entraînant mon inéligibilité comme candidat à l'élection de l'Exécutif national.

Signé : \_\_\_\_\_

Daté : \_\_\_\_\_

Reçu : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_



## Formulaire A

### **DÉPÔT DE CONFORMITÉ DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL**

Ci-joint un chèque ou un mandat poste au nom du Fonds conservateur du Canada en Fiducie, représentant votre dépôt de conformité, conformément à la section 4.1.1.2 des *Règles et Procédures régissant l'élection de l'Exécutif national*.

Date reçu: \_\_\_\_\_

Par: \_\_\_\_\_



## Formulaire A

Page \_\_\_\_ de \_\_\_\_

### MISE EN CANDIDATURE DU CANDIDAT À L'EXÉCUTIF NATIONAL

Les membres en règle du Parti conservateur du Canada soussignés certifient par leur signature qu'ils étaient membres en règle depuis au moins vingt-et-un (21) jours avant de signer ce formulaire et qu'ils appuient la mise en candidature de \_\_\_\_\_, qui souhaite se présenter à l'élection de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada.

(Ajouter des feuilles additionnelles au besoin.)

| <u>Nom</u><br><u>(en lettres moulées)</u> | <u>Adresse</u> | <u>Signature</u> | <u>Date</u><br><u>(J-M-A)</u> |
|---|----------------|------------------|-------------------------------|
| 1   |                |                  |                               |
| 2   |                |                  |                               |
| 3   |                |                  |                               |
| 4   |                |                  |                               |
| 5   |                |                  |                               |
| 6   |                |                  |                               |
| 7   |                |                  |                               |



**CONFIRMATION DE RÉCEPTION**

Je, \_\_\_\_\_, directeur de scrutin à l'élection de l'Exécutif national, confirme que j'ai reçu, conformément à la section 4 des *Règles et Procédures régissant l'élection de l'Exécutif national*, un dossier de candidature à l'Exécutif national complet au nom de \_\_\_\_\_.

Signé,

Directeur de scrutin

**CERTIFICATION DE CANDIDATURE À L'EXÉCUTIF NATIONAL**

Destinataire : \_\_\_\_\_

Cher / Chère \_\_\_\_\_,

Je, \_\_\_\_\_, directeur de scrutin de l'élection à l'Exécutif national, souhaite vous informer que votre candidature à l'élection de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada a été confirmée.

Sincères salutations,

Directeur de scrutin

**FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE L'AGENT ÉLECTORAL**

Je, \_\_\_\_\_, candidat, nomme par la présente  
\_\_\_\_\_ comme agent électoral officiel.

Signé : \_\_\_\_\_

Daté : \_\_\_\_\_

Reçu : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**AVIS DE DÉSISTEMENT**

Je, \_\_\_\_\_, me désiste volontairement et officiellement  
comme candidat à l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada.

Signé: \_\_\_\_\_

Daté: \_\_\_\_\_

Date reçu : \_\_\_\_\_

Par: \_\_\_\_\_